MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE
****
DIRECTION DE CABINET
****
DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
****
N° 045 /20/MTAC/DIR-CAB/DG-ANAC.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

ARRETE

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CENTRAFRIQUE RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (RAC 16)

****

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

****

Vu La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu La **Loi N° 65.063** du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;

Vu La **Loi n° 09.013** du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;

Vu Le **Décret n°19.056** du 25 Février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le **Décret n°19.063** du 03 Mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu Le **Décret n°18.130** du 02 Juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;

Vu Le **Décret N°09.36** du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;

Vu Le **Décret N°12.018** du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu Le **Décret numéro 16.0199** du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté adopte les dispositions techniques contenues dans le Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif à la Protection de l'environnement (**RAC 16**) en annexe.

Article 2 : Les dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation sont contenues dans le **Règlement Aéronautique de Centrafrique 16** ou **RAC 16**.

Article 3 : Le Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif à protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation (RAC 16) est composé de différentes parties comme suit :

- **RAC 16 Part 1 : Protection de l'environnement – Bruit des Aéronefs ;**
- **RAC 16 Part 2 : Protection de l'environnement – Emissions des Moteurs d'Aviation.**

Article 4 : Le Directeur Général de l'ANAC-Centrafrique peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation aux dispositions du RAC 16 ou apporter des amendements aux dispositions techniques lorsqu'il estime que le besoin existe pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

Article 5 : Les agréments, Certificats et autorisations délivrés en vertu du règlement antérieur au présent Arrêté restent valables. Toutefois, les entreprises de transport aérien doivent se conformer aux dispositions de cet Arrêté, y compris le règlement RAC-16, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANAC-Centrafrique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Bangui le, 04 SEPT 2020

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE
Le Ministre

Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE